

– PARTIE 3 –
Enjeux et approche réglementaire

1 Évaluation des enjeux

Les enjeux correspondent aux éléments susceptibles d'être affectés par le phénomène inondation en fonction de leur vulnérabilité par rapport à cet aléa. Ils sont constitués par l'ensemble des personnes et des éléments présents sur le territoire (habitations, activités agricoles, économiques et de productions, infrastructures, équipements collectifs, etc).

Cette notion de vulnérabilité est prise en compte dans la rédaction du règlement.

1.1 Justification de cette approche

L'identification et la qualification des enjeux sont une étape indispensable qui permet d'assurer la cohérence entre les objectifs de prévention des risques et les dispositions qui seront retenues.

Cette approche doit préciser localement les enjeux définis selon trois classes distinctes à savoir :

1. les espaces urbanisés ;
2. les centres urbains ;
3. les champs d'expansion des crues.

Cette phase reflète l'analyse des enjeux existants et futurs sur le territoire communal.

L'identification des enjeux sert donc d'interface avec la carte des aléas pour délimiter le plan de zonage réglementaire et préciser le contenu du règlement.

1.2 Méthodologie

Le recueil des données nécessaires à la détermination des enjeux a été obtenu par :

- visites sur le terrain ;
- enquêtes auprès des élus de la commune portant sur :
 - l'identification de la nature et de l'occupation du sol ;
 - l'analyse du contexte humain et économique ;
 - l'analyse des enjeux futurs ;
- interprétation des documents d'urbanisme ;
- etc.

Notons que la recherche et l'analyse des enjeux n'ont pas été effectuées sur l'ensemble du territoire communal, mais principalement au sein de l'enveloppe définie par la zone inondable considérée.

La détermination des enjeux a été faite en collaboration avec la commune.

1.3 Identification des enjeux

1.3.1 Les espaces urbanisés ou parties actuellement urbanisée (P.A.U.)

Le caractère urbanisé des PAU s'apprécie en fonction de la réalité physique de l'urbanisation et non en fonction d'un zonage opéré par un document d'urbanisme ce qui conduit à exclure les zones dites urbanisables.

Ainsi, les zones inscrites comme constructibles mais actuellement non construites, et les écarts

(bâtiments ou habitations isolées ou petit hameau isolé) ne sont pas intégrés dans les P.A.U.
Ces éléments sont repris sur la cartographie des enjeux.

1.3.2 **Les centres urbains**

Les centres urbains sont définis en fonction de quatre critères qui sont leur histoire, une occupation du sol de fait important, une continuité bâtie et la mixité des usages en logements, commerces et services.

Le village de Moumour étant faiblement exposé à des écoulements diffus liés aux débordements amonts de la Miellotte, il n'a pas été jugé opportun de porter une réflexion particulière sur ce sujet. Cette entité ne sera pas développée dans le présent document.

1.3.3 **Les champs d'expansions des crues**

Selon les termes de la circulaire du 24 janvier 1994, les zones d'expansion des crues sont les secteurs « non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés » où la crue peut stocker un volume d'eau important, comme les zones naturelles, les zones agricoles, les terrains de sports, les espaces verts urbains et périurbains, etc.

Elles jouent un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit à l'aval et en allongeant la durée de l'écoulement. La crue peut ainsi dissiper son énergie au prix de risques plus limités pour les vies humaines et les biens. Ces zones d'expansion de crues jouent également le plus souvent un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes.

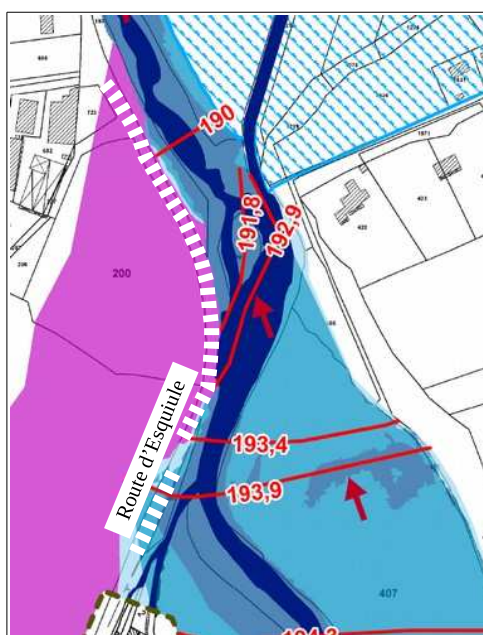
1.3.4 **Voies de circulations susceptibles d'être coupées pour l'acheminement des secours**

Lors d'une crue, la voirie recouverte par plus de 0,50 m d'eau ou affectée par une vitesse d'écoulement supérieure à 0,50 m/s ne permet plus d'assurer l'accessibilité au site aux services de secours avec un véhicule terrestre.

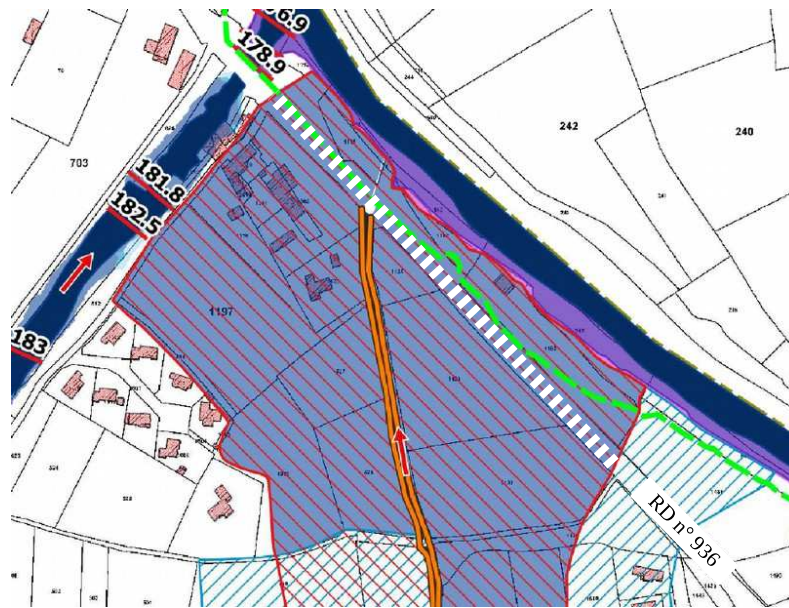
Dans certains cas, cette situation peut conditionner le choix du zonage réglementaire (*cf. art. 2.1*). Ces données doivent également être intégrées dans le plan communal de sauvegarde (PCS) de la commune.

Sont en partie affectées par cette problématique (en pointillé blanc) :

La route d'Esquiule ;

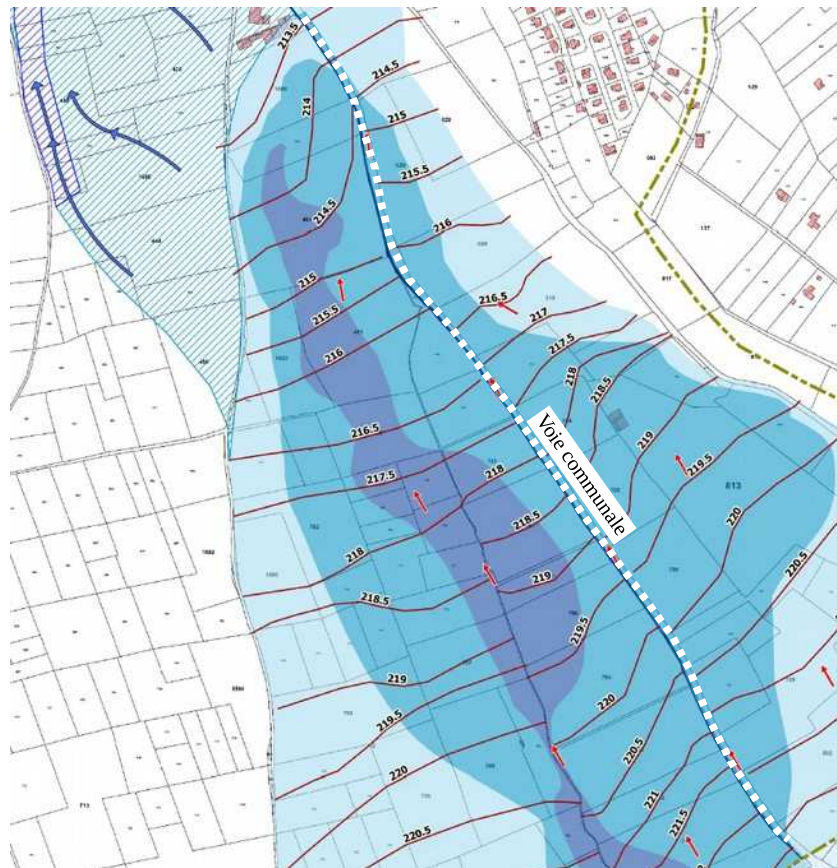


La route départementale n° 936 :

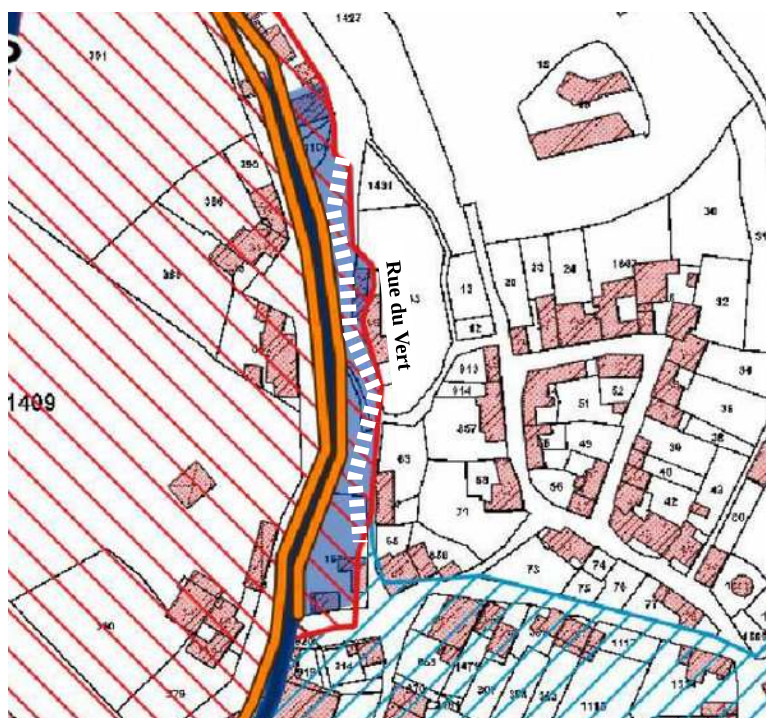


Extrait carte des aléas

La voirie communale :



La rue du Vert :



Extrait carte des aléas

1.3.5 Les zones qui pourraient offrir des possibilités d'aménagement

Cette approche permet d'identifier, dans la zone inondable, les secteurs susceptibles d'accueillir de nouveaux projets. Cette démarche a été engagée avec la collectivité et les EPCI au travers de la phase de concertation.

Sur Moumour, l'aléa inondation affecte majoritairement des terrains agricoles. Devant être préservées comme champs d'expansion des crues (*cf. article 1.3.3*) ces dernières n'ont pas vocation à être urbanisées, sauf pour les bâtiments agricoles et sous certaines conditions.

Pour les secteurs faiblement exposés aux écoulements diffus, toutes les occupations et les utilisations des sols seront autorisées moyennant une prescription de rehausse en vue de se prémunir contre ce phénomène.

Il conviendra également de respecter la disposition visant à préserver une bande inconstructible de 6,00 m de part et d'autre des cours d'eau depuis le haut de talus de la berge dans un souci de maintien des capacités d'écoulement, d'entretien des berges et afin de limiter les risques liés à l'érosion ou à la stabilité des berges.

1.4 Cartographie des enjeux

Cette cartographie est réalisée sur fond cadastral à l'échelle 1 / 5 000 puis, annexée au dossier de PPRI.

Elle a pour objectif de retranscrire l'analyse des enjeux de la commune de Moumour.

Ces enjeux ont été principalement recensés dans l'emprise de la zone inondable.

2

Zonage réglementaire et règlement

Le zonage réglementaire et le règlement associé constituent, in fine, le cœur et le but du PPRI.

L'objectif de la réglementation est de limiter les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles pour la collectivité.

Le principe à appliquer est l'arrêt du développement de l'urbanisation et donc l'interdiction d'aménager des terrains et de construire dans toutes les zones à risques.

Ce principe peut malgré tout être modulé selon des règles spécifiques identifiées ci-après. Il convient néanmoins de bien avoir à l'esprit, que le cumul des enjeux en zone inondable finit par avoir un impact significatif qui peut se traduire par une modification de l'emprise de la zone inondable et une augmentation des niveaux de crues.

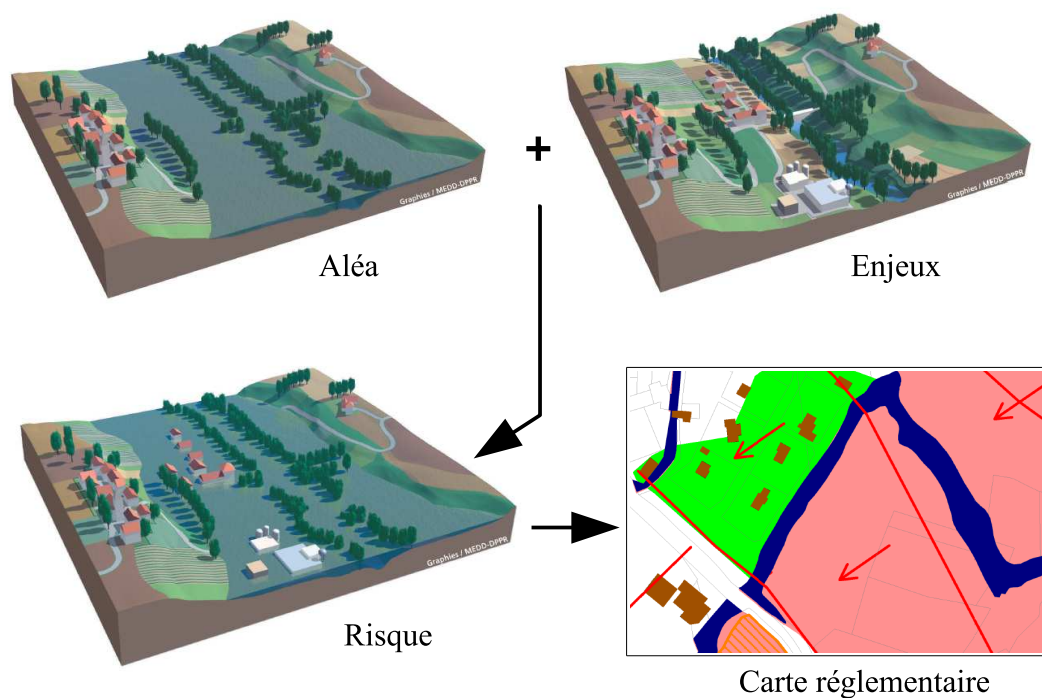
2.1 Le zonage réglementaire

Le plan de zonage délimite les zones dans lesquelles sont applicables des interdictions, des prescriptions réglementaires homogènes, et/ou des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Conventionnellement, ces zones sont définies sur des critères de constructibilité ou d'usage des sols et dans un second temps sur des critères de danger.

Le zonage réglementaire est issu du croisement de la carte des aléas et de l'appréciation des enjeux et des risques encourus. Ceci conduit à considérer deux types de zones :

1. les zones « **rouges** », où les évolutions mesurées des biens sur l'existant sont possibles sous conditions, mais où les constructions nouvelles sont interdites ;
2. les zones « **vertes** » où compte tenu du risque faible et de l'urbanisation existante, les constructions nouvelles et les projets sur l'existant sont possibles sous conditions.



2.1.1 Principe de délimitation

La définition du zonage réglementaire est basée essentiellement sur 4 principes à savoir :

1. Interdire toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts (forts et moyens) ;
Cette mesure vise à ne pas augmenter les enjeux humains et matériels dans ces zones ;
2. Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion de crues, c'est-à-dire interdire toute nouvelle construction dans ces zones, et ce quel que soit l'aléa ;
3. Éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés ;
En effet, ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval ;
4. Veiller à interdire toute nouvelle construction dans les zones ne permettant pas l'accessibilité aux services de secours.

Selon les niveaux d'aléas, ces principes sont déclinés dans le tableau suivant :

	Zones d'expansion des crues à préserver (espaces naturels, zones non ou peu urbanisées)	Zones urbanisées (hors zones à urbaniser)
Aléa fort (hauteur d'eau > à 1,00 m et vitesse > à 1,00 m/s)	ROUGE Nouvelle urbanisation interdite	ROUGE Nouvelle urbanisation interdite
Aléa moyen (hauteur d'eau comprise entre 0,50 m et 1 m pour une vitesse d'écoulement inférieure à 0,50 m/s ou hauteur d'eau inférieure à 0,50 m pour une vitesse d'écoulement comprise entre 0,50 m/s et 1 m/s)	ROUGE Nouvelle urbanisation interdite	ROUGE Nouvelle urbanisation interdite
Aléa faible (hauteur d'eau < à 0,50 m et vitesse < à 0,50 m/s)	ROUGE Nouvelle urbanisation interdite	VERT Urbanisation possible sous conditions
Aléa rupture de digue	ROUGE Nouvelle urbanisation interdite	ROUGE Nouvelle urbanisation interdite

Hydrogéomorphologie

Dans les zones étudiées par hydrogéomorphologie où le niveau d'eau ne peut être quantifié, le zonage réglementaire attribué à ces zones sera **rouge**. Comme visé dans l'article 1.3.3, ces secteurs, peu urbanisés et peu aménagés, doivent être préservés de toute nouvelle urbanisation afin de les maintenir comme zones d'expansion des crues.

Hydrogéomorphologie	ROUGE Nouvelle urbanisation interdite	ROUGE Nouvelle urbanisation interdite
----------------------------	---	---

Zones d'écoulements diffus

Les écoulements diffus ne sont pas considérés comme étant des aléas. Les principes de délimitation susvisés ne peuvent y être appliqués.

À cet effet, une analyse spécifique a été menée sur les secteurs soumis à ce phénomène d'écoulements. Elle a donné lieu à la réalisation d'un zonage particulier, adapté à ce risque.

Écoulements marqués (vitesses pouvant être importante)	ROUGE Nouvelle urbanisation interdite
Écoulements diffus faibles (hauteur d'eau de quelques centimètres)	VERT HACHURE Urbanisation autorisée (réhausse de 0,30 m)

Selon la même méthode utilisée lors de l'identification des enjeux, ces principes sont déclinés sur les secteurs considérés comme champs d'expansion des crues et les secteurs liés aux espaces urbanisés.

Les espaces urbanisés ou parties actuellement urbanisée (P.A.U.)

Ces zones se voient afficher un double objectif à savoir, le contrôle de l'urbanisation sous conditions de la mise en sécurité des personnes et des biens.

Sur Moumour, les zones identifiées comme espaces urbanisés ou P.A.U. sont situées en dehors des zones d'aléa.

Les champs d'expansion des crues

Comme affiché précédemment, l'objectif affiché pour les champs d'expansion des crues est la préservation de la capacité de stockage de cette partie du champ d'inondation par l'arrêt du processus d'urbanisation afin de ne pas exposer de nouveaux enjeux humains et matériels et de ne pas aggraver le risque ailleurs.

Elles ont donc pour vocation d'être inconstructibles.

Toutefois, afin de laisser aux personnes d'ores et déjà exposées la possibilité de continuer à vivre normalement dans ces zones, un certain nombre de précisions seront portées dans le règlement. Ainsi, des extensions limitées pourront être autorisées moyennant leur mise en sécurité.

D'autres facteurs importants sont à prendre en considération dans l'élaboration du plan de zonage :

Les espaces protégés par un ouvrage de protection

Même s'ils sont protégés par un ouvrage, les espaces inondables non urbanisés, situés derrière un ouvrage de protection, ne pourront être ouvert à l'urbanisation, quel que soit l'aléa.

Les ouvrages dits de protection, même s'ils sont conçus à cet effet, ont pour objectif de protéger les lieux urbanisés existants et non de rendre constructibles des terrains protégés.

Sur ce principe, une qualification des aléas est établie pour les terrains protégés en fonction de leur exposition potentielle aux inondations dans le cas où la digue ne jouerait pas son rôle de protection.

Quel que soit l'ouvrage, le PPR délimite une bande de précaution inconstructible immédiatement derrière l'ouvrage pour limiter les risques en cas de rupture de l'ouvrage

La circulaire du 27/07/2011, relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux indique que quel que soit l'ouvrage, le PPR délimite une bande de précaution inconstructible immédiatement derrière l'ouvrage pour limiter les risques en cas de rupture de l'ouvrage. Cette bande de précaution est définie par l'application d'une distance forfaitaire correspondant 100 fois la distance entre la hauteur d'eau maximale atteinte à l'amont de l'ouvrage et le terrain naturel immédiatement derrière l'ouvrage, sauf si le terrain naturel atteint la cote NGF de l'ouvrage), dans la limite de l'étendue submersible (cf. schéma dans le règlement).

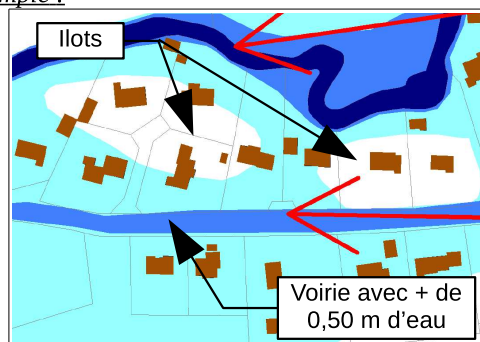
Bien que jouant un rôle de protection, une zone protégée par un ouvrage de protection reste une zone inondable. De ce fait, le bâti existant sera traité au même titre que celui situé dans les différentes zones d'aléa.

Les secteurs non accessibles

Les secteurs non inondables, entourés d'eau ou plus faiblement impactés par l'inondation, mais où l'accessibilité, par les services de secours en véhicule terrestre, ne peut être assurée pendant l'inondation (voie d'accès avec une hauteur d'eau supérieure à 0,50 m ou une vitesse d'écoulement supérieure à 0,50 m/s) ont vocation à ne pas être urbanisées.

Cette situation va conditionner le choix du zonage réglementaire en classant ces secteurs en zone **rouge**.

Exemple :



Extrait d'une carte des aléas



Extrait d'une carte de réglementaire

Cas du bâti existant :

- ✓ Un bâtiment existant, implanté sur un secteur non inondable, mais non accessible, fera l'objet d'une réglementation spécifique.
- ✓ Un bâtiment existant, implanté sur un secteur affecté par un aléa faible, mais non accessible, sera traité au même titre que celui situé dans la zone rouge.

Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la stratégie visant à ne pas augmenter les enjeux ayant pour incidence la vulnérabilité des personnes et des biens.

Cette situation n'a pas été constatée sur la commune.

2.2 Le règlement

Le règlement précise les mesures associées à chaque zone du document cartographique, en distinguant les mesures à appliquer sur les projets nouveaux et sur l'existant.

Le règlement est organisé en quatre (4) grands titres :

1. TITRE I

Il présente les principes d'élaboration du PPR et rappelle les fondements juridiques.

2. TITRE II

Il définit les mesures applicables aux projets sur l'ensemble des zones identifiées au plan de zonage réglementaire. Il est organisé selon le plan suivant :

- une réglementation applicable aux projets nouveaux ;
- une réglementation applicable aux projets nouveaux sur les biens et activités existants.

3. TITRE III

Il définit les mesures plus globales de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en œuvre par les collectivités publiques, les gestionnaires d'ouvrages ou les particuliers.

4. TITRE IV

Il définit les mesures à mettre en œuvre sur les biens et activités antérieurs à la date d'approbation du présent PPR.

Pour la compréhension du document, un glossaire est également présent dans le document.

Le règlement peut :

- **interdire** tout projet (construction, extension, changement de destination, etc.).
- **autoriser** sous réserve de prescriptions particulières portant sur :
 - des règles d'urbanisme (implantation, volume et densité) ;
 - des règles de construction (réhausse du bâtiment, structure du bâtiment, matériaux utilisés, etc.).
- **émettre des recommandations** qui n'ont pas force réglementaire mais qui peuvent utilement être suivies par le maître d'ouvrage.

Les principes visés précédemment ont guidé la rédaction du règlement du PPRi de Moumour selon deux (2) types de zones à savoir :

Zone ROUGE « R »

La zone rouge « R » est la zone de grand écoulement de la rivière. C'est la zone la plus exposée où les inondations dues à des crues centennales ou historiques sont redoutables notamment en raison des hauteurs et/ou des vitesses d'écoulement atteintes.

La zone rouge intègre également des secteurs, pas ou peu urbanisés, soumis à des débordements faibles d'occurrence centennale qui doivent être préservés en raison du rôle qu'ils jouent pour l'écoulement et l'expansion des crues.

De manière générale, ces zones comprennent des zones d'aléa fort, moyen et faible dues à un phénomène centennal.

Elles correspondent à des secteurs bien spécifiques identifiés comme étant :

- ➔ Des secteurs urbanisés où l'aléa présente des dangers pour l'homme et / ou pour les biens ;
- ➔ Des secteurs directement impactés à l'arrière immédiat des ouvrages de protections (barrage écrêteur, digue, etc.) ;
En effet, les conséquences de la rupture d'un ouvrage lors d'une inondation peuvent être dramatiques. En effet, la rupture de ces ouvrages intervient le plus souvent lorsque la crue atteint son maximum, libérant ainsi une masse d'eau dévastatrice (« vague »), face à laquelle les dispositifs de gestion de crise et de sauvegarde des populations peuvent se retrouver impuissants. Pour ce faire, il convient d'interdire les constructions dans les zones exposées aux risques (art. L. 562-1 du Code de l'environnement).
- ➔ Des secteurs naturels, agricoles ou peu urbanisés nécessaires à la préservation des champs d'écoulement et d'expansions de crues ;
En effet, l'encombrement de ces zones freinerait l'écoulement des eaux et se traduirait par une augmentation des niveaux de crues sur place et en d'autres lieux, et donc une aggravation des conséquences de crues.

Les zones considérées comme urbanisées n'étant pas affectées par des aléas faibles, aucune zone verte n'a été prévue.

Les mesures imposées aux biens et activités existants à la date d'approbation du PPR ne pourront porter que sur des aménagements limités dont le coût sera inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien.

Zone VERTE Hachurée

La zone verte hachurée est soumise à des écoulements diffus présentant des niveaux d'eau et les vitesses relativement faibles.

Ces secteurs n'ont pas de rôle en tant que zone d'expansion de crues et peuvent être urbanisés moyennant une prescription de rehausse des constructions.

3 Remarques afférentes à certaines mesures

Les établissements recevant du public (ERP) et, parmi eux, ceux accueillant des personnes vulnérables (handicapés, malades, personnes âgées, enfants, etc) sont plus exposés en cas de crue (difficultés d'évacuation, mauvaise connaissances des consignes de sécurité, risque de panique, etc).

C'est pourquo, ils font l'objet d'une réglementation plus stricte dans toutes les zones.

Les projets nouveaux de bâtiments publics nécessaires à la gestion de crise et notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public, sont interdits en zone inondable quel que soit l'aléa. Les secteurs faiblement exposés à des écoulements diffus ne sont pas soumis à cette disposition.

4 Cotes de référence

Les cotes de référence accompagnent la carte de zonage réglementaire et sont généralement associées à une ligne isocote. Elles sont exprimées en mètres, rattachées au Nivellement Général de la France (m NGF).

Pour les zones étudiées par modélisation hydraulique, la cote de référence correspond à l'altitude maximale des niveaux d'eau atteint par la crue de référence (carte des aléas), majorée de 0.30 m.

Cette majoration permet, entre autre, de tenir compte des incertitudes des modèles mathématiques, de la topographie et de l'ondulation du « plan d'eau ».

Des précisions sont apportées dans le glossaire du règlement.

5 Concertation

Concertation avec la commune et établissements publics de coopération intercommunal

Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2013 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondations sur la commune, **cinq (5)** réunions techniques ont été organisées entre services de l'État, la collectivité et les EPCI concernés :

Réunions techniques

✎ *Février 2013*

La concertation a débuté avant la prescription du PPR avec la réunion du **5 février 2013**, organisée par les services de l'État auprès des collectivités et EPCI du piémont oloronais.

Cette première réunion avait pour objectif, la présentation de la démarche PPRi pour les crues du « Gave d'Oloron », des « Mielles » et du « Verts » sur les communes d'Agnos, Moumour et Oloron-Sainte-Marie.

✎ *Février 2014*

La réunion du **11 février 2014**, organisée le à la communauté de communes du piémont oloronais, visait à présenter la première version des cartes d'aléas et des enjeux sur les communes d'Agnos, Moumour et

Oloron-Sainte-Marie.

✎ **Mai 2016**

La réunion du **4 mai 2016**, organisée à la mairie de Moumour avait plusieurs objectifs :

- refaire un point sur la première version de la carte des aléas de la commune présentée lors de la réunion de février 2014 et identifier les enjeux existants ou à venir sur le territoire communal.
- expliquer la démarche et les principes généraux débouchant sur l'élaboration du plan de zonage réglementaire et du règlement s'y rapportant.

✎ **Septembre 2016**

L'ordre du jour de cette réunion, organisée le **19 septembre 2016** à la mairie de Moumour, était de présenter la nouvelle version de la carte des aléas suite à l'analyse engagée sur le secteur de l'école, ainsi que la première version du projet de carte réglementaire et du projet de règlement.

✎ **Février 2017**

La réunion du **22 février 2017**, organisée à la mairie de Moumour, visait à présenter les résultats de l'analyse complémentaire menée sur les secteurs soumis à des écoulements diffus, suite aux observations émises lors de la réunion publique du 20 octobre 2016.

Ainsi, une nouvelle version de la carte des aléas ainsi qu'une seconde version du projet de carte de zonage réglementaire et du projet de règlement ont été présentées.

✎ **Mars 2017**

Cette réunion, organisée le **15 mars 2017** à la mairie de Moumour, avait pour objet, de présenter les conclusions de l'analyse menée sur les différents points évoqués lors de la dernière réunion du 22 février 2017.

Correspondances

✎ **Décembre 2013**

Courrier de la commune de Moumour du **20 décembre 2013** : Observation relative au périmètre d'études du PPRI.

✎ **Janvier 2014**

Courrier DDTM du **9 janvier 2014** (réf : OV/2014/01) : Réponse au courrier de la commune du 20 décembre 2013.

✎ **Mars 2014**

Courrier de la commune de Moumour du **24 mars 2014** : Observation relative à la définition de l'aléa inondation sur une parcelle de la commune.

✎ **Avril 2014**

Courrier DDTM du **7 avril 2014** (réf : QLM/JS/CCN n° 14-179) : Réponse au courrier de la commune du 24 mars 2014.

✎ **Mai 2016**

Courrier de la commune de Moumour du **30 mai 2016** : Observation relative à l'étude du PPRI. Des éléments de réponses ont été apportés au cours des différentes réunions techniques.

✎ **Septembre 2016**

Courriel de la commune de Moumour du **23 septembre 2016** : Observation relative au caractère inondable de l'école. Transmission d'un plan topographique.

✎ **Novembre 2016**

Courrier de la commune de Moumour du **14 novembre 2016** : Observation faisant suite à la réunion publique. Demande de vérification de certains points ainsi que de l'organisation d'une seconde réunion publique.

Des éléments de réponses ont été apportés au cours des différentes réunions techniques et de la seconde

réunion publique du 21 mars 2017.

Concertation avec la population

La concertation avec la population et toutes autres personnes intéressées est menée durant toute la procédure d'élaboration du PPR selon les modalités suivantes :

- mise en ligne du dossier de PPRi sur le site Internet des services de l'État ;
- réunion publique.

Site Internet des services de l'État

Les principaux documents produits aux phases clefs de la procédure (arrêté de prescription, rapport de présentation carte des aléas et enjeux, projet de zonage et de règlement) sont accessibles sur le site Internet des services de l'État (<http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr>) durant toute l'élaboration du PPR.

À titre indicatif, l'ouverture d'une rubrique dédiée à l'élaboration du PPRi de Moumour a été réalisée le 6 juillet 2016, avec la mise en ligne de l'arrêté prescrivant l'élaboration du PPRi.

Parallèlement, les observations du public peuvent être recueillies par courrier électronique accessible par le site susvisé ou par courrier postal adressée à la Préfecture ou à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

■ **Courriers électroniques recueillis sur le site Internet des services de l'État**

Novembre 2016

Courriel de Monsieur Gérard Saint-Amans du 20 janvier 2017

Monsieur Saint-Amans fait part d'une observation relative à l'absence d'un bâtiment d'activité sur la carte des enjeux.

Une réponse lui signifiant la prise en compte de sa remarque a été apportée par la DDTM au travers d'un courriel en date du 23 janvier 2017.

■ **Correspondances adressées aux services de l'État**

Octobre 2016

Courrier de Monsieur Dominique Bréard du 25 octobre 2016

Monsieur Bréard fait part de ses observations quant au classement du village en zone verte du projet de PPRi.

Des éléments de réponses ont été apportés par la DDTM au travers d'un courrier en date du 24 mars 2017.

Janvier 2017

Courrier de Madame Alice Lebon du 10 janvier 2017

Madame Lebon conteste les dispositions du projet de PPRi. Ce courrier a également été transmis à Monsieur le député-maire J. Lassalle et à Monsieur le maire d'Oloron-Sainte-Marie dont chacun a respectivement saisi les services de l'État en date du 16/01/2017 et 15/02/2017.

Des éléments de réponses ont été apportés par la DDTM au travers d'un courrier en date du 3 mars 2017, dont une copie a été transmise à Monsieur le député-maire et Monsieur le maire d'Oloron-Sainte-Marie au travers d'un courrier en date du 10 mars 2017.

Courrier de l'association « bien vivre à Moumour » du 25 janvier 2017

L'association conteste le projet de PPRi.

Des éléments de réponses ont été apportés par la DDTM au travers d'un courrier en date du 23 mars 2017.

Mars 2017

Courrier de Madame et Monsieur Latrubesse du 29 mars 2017

Madame et Monsieur Latrubesse contestent le classement de leur maison et des terres environnantes en zone rouge du projet de PPRi.

Des éléments de réponses ont été apportés par la DDTM au travers d'un courrier en date du 20 avril 2017.

Mai 2017

Courrier de l'association « Bien vivre à Moumour » du 29 mai 2017

L'association souhaite disposer de compléments d'information quant à l'impact des différents ouvrages construits sur la Mielle et notamment du partiteur d'Oloron-Sainte-Marie, vis-à-vis des zones inondables du PPRi.

Des éléments de réponses ont été apportés par la DDTM au travers d'un courrier en date du 11 août 2017.

Juin 2017

Courrier de Monsieur Baleix du 17 juin 2017

Monsieur Baleix souhaite que la zone rouge appliquée sur sa parcelle soit reclassée en zone verte.

Des éléments de réponses ont été apportés par la DDTM au travers d'un courrier en date du 12 juillet 2017.

Réunions publiques

Octobre 2016

Une réunion publique a été organisée par les services de l'État le **20 octobre 2016** à la salle du Camgran.

- Elle répondait à plusieurs objectifs à savoir :
 - informer et sensibiliser les habitants au risque d'inondation ;
 - faciliter la compréhension et l'appropriation du projet de PPR à travers :
 - la présentation de la méthode d'élaboration du PPR, de son contenu, et des principes de prévention projetés ;
 - l'explication de la procédure et de la portée juridique des PPR ;
- échanger avec le public, répondre à ses questions et recueillir ses observations sur le projet de PPR ;

Cette réunion publique a fait l'objet d'une annonce par voie de presse le 5 octobre 2016 (la République des Pyrénées), ainsi que d'une information sur les sites Internet de l'État et de la Communauté de Communes du piémont Oloronais.

Une quarantaine de personnes ont participé à cette réunion.

Les échanges menés lors de cette séance ont soulevé certaines observations portant notamment sur la qualification des écoulements affectant le village.

Afin d'apporter des éléments de réponses objectifs, une analyse complémentaire a été menée sur ces secteurs soumis à des écoulements diffus, en vue d'affiner la caractérisation de ce phénomène.

Mars 2017

Une seconde réunion publique a été organisée le **21 mars 2017** à la salle du Camgran.

Cette réunion publique a fait l'objet d'une annonce par voie de presse le 9 mars 2017 (La République des Pyrénées), ainsi que d'une information sur les sites Internet des services de l'État.

Une soixante de personnes ont participé à cette réunion.

Elle avait pour objectif de présenter le résultat des analyses complémentaires menées sur les secteurs soumis à des écoulements diffus, suite aux observations émises lors de la première réunion publique du 20 octobre 2016. Bien qu'ayant permis de lever certaines inquiétudes, cette seconde réunion publique a soulevé d'autres préoccupations portant notamment sur l'impact du partiteur d'Oloron-Sainte-Marie.

Afin d'apporter des éléments de réponses concrets quant à l'impact du partiteur d'Oloron-Sainte-Marie vis-à-vis des zones inondables du projet de PPRi de la commune, la DDTM a mandaté le bureau d'études Artélia pour mener une analyse complémentaire sur le sujet.

6 Consultation

Avis recueillis lors de la consultation de la commune et EPCI

Conformément aux dispositions de l'article R. 562-7 du Code de l'environnement, et de l'article 4 de l'arrêté prescrivant l'élaboration du PPRI, la commune de Moumour, la communauté de communes du piémont oloronais (actuellement Communauté de communes du Haut-Béarn), le SCOT du piémont oloronais, la chambre d'agriculture et le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ont été officiellement saisis par courrier préfectoral en date du 2 mai 2017 afin de recueillir leurs avis sur le projet de PPRI.

La commune de Moumour, les EPCI ainsi que les organismes consultés, disposaient d'un délai de deux (2) mois à compter, la réception du dossier, pour émettre leurs observations.

À défaut de réponse dans ce délai imparti, leur avis est réputé favorable. Cette phase de consultation s'est donc achevée à compter de la date de réception du dossier soit 10 juillet 2017.

Le tableau ci-après restitue la synthèse de leur avis :

ORGANISMES CONSULTÉS	DATE DE DÉLIBÉRATION	SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS
Commune de Moumour	29/06/2017	Avis défavorable sans justification
Communauté de communes	-	Pas de réponse – avis réputé favorable
SCOT du piémont oloronais	-	Pas de réponse – avis réputé favorable
Chambre d'Agriculture	07/06/2017	Avis favorable Aucune remarque particulière
SDIS	-	Pas de réponse – avis réputé favorable

Bien que la commune n'ait pas motivé son avis défavorable, le complément d'études, relatif à l'impact du partiteur d'Oloron-Sainte-Marie vis-à-vis des zones inondables du projet de PPRI, a été adressé à la commune au travers d'un courrier préfectoral du 11 août 2017 et communiqué pour information à la communauté de communes du Haut-Béarn.

Enquête publique

L'ouverture de l'enquête publique relative à l'élaboration du PPRI de Moumour a été fixée par arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2017.

Elle s'est déroulée du 24 octobre 2017 au 28 novembre 2017 inclus.

Par décision n° E17000137/64 en date du 12 septembre 2017, le président du Tribunal administratif de Pau a désigné Monsieur Jean-Pierre NOBLET, en qualité de commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à disposition du public, en mairie de Moumour durant ses trois (3) permanences à savoir :

- le mardi 24 octobre 2017 de 13 h00 à 17 h00 ;
- le mardi 14 novembre 2017 de 13 h00 à 17 h00 ;
- le mardi 28 novembre 2017 de 13 h00 à 17 h00 ;

En date du **8 septembre 2017**, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve à l'approbation du PPRL.